

Arrêté municipal

Interdisant le camping sauvage

Le maire de la commune de Sarroгна

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le territoire de la commune de Sarroгна.

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore.

ARRETE

Article 1- La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Sarroгна

Article 2- Le pique-nique familial est toléré sur le domaine communal sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3- Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée indéterminée.

Article 4- La police municipale assurera une surveillance du site.

Article 5- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Jura
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie d'Orgelet.

Fait à Sarroгна le 31 juillet 2019

Le Maire,

Philippe PROST